

## Appel à candidatures

**Attribution d'une dotation complémentaire aux  
Services Autonomie à Domicile (SAD) pour le  
financement d'actions améliorant la qualité du  
service rendu à l'utilisateur**

Date de publication : 02/12/2024

## **I- Contexte général**

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services Autonomie à Domicile (SAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 314-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : [Notice explicative](#)

## **II- Contexte Départemental**

Conformément à ses compétences règlementaires, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est fortement engagé en faveur des personnes âgées et en situation de handicap, dans le cadre de sa politique de soutien au développement des Solidarités humaines.

Dans ce contexte, le Schéma Départemental de l'Autonomie 2022-2026, adopté par l'Assemblée départementale du 17 décembre 2021, fixe les orientations et les objectifs départementaux en faveur des personnes âgées et en situation de handicap, avec une volonté sans faille de permettre à chacune et chacun, quelles que soient les difficultés, de trouver sur notre territoire les meilleures réponses à ses besoins et attentes.

Issu d'une concertation sans précédent avec l'ensemble des acteurs de l'Autonomie, ce schéma s'organise en 20 fiches actions, regroupées en 5 grands axes stratégiques :

- Moderniser l'accès aux droits et structurer la coordination des acteurs ;
- Renforcer la prévention et fluidifier les parcours ;
- Conforter le domicile et la citoyenneté ;
- Accélérer la révolution de l'accueil et de l'accompagnement ;
- Renforcer l'attractivité des métiers de l'autonomie et accompagner la professionnalisation du secteur.

Dans la perspective de l'accélération de l'accueil et de l'accompagnement et particulièrement sur son versant domiciliaire, le Schéma Départemental de l'Autonomie prévoit ainsi d'impulser, d'innover et d'accompagner la transformation de l'offre médico-sociale.

Le Conseil Départemental poursuit ainsi son engagement visant à dynamiser l'offre de service et la faire vivre sur l'ensemble du territoire, en donnant la possibilité à chacun de bénéficier d'une offre de

services de qualité, adaptée à ses besoins spécifiques, quels que soient son niveau de dépendance et son lieu de domiciliation.

En parallèle, depuis 2019, dans le cadre du plan Départemental d'aide aux aidants, le Département des Alpes-Maritimes met en place une politique ambitieuse de soutien aux aidants et aux seniors isolés et fragilisés.

Enfin, depuis 2021, dans un contexte national en tension au plan des ressources humaines au sein des ESMS, le Département des Alpes-Maritimes mène une politique volontariste de soutien et notamment par la création du Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie (CDMA) qui porte de nombreuses actions en matière d'aide au recrutement, à la sensibilisation et à la formation, ainsi qu'en matière d'accompagnement à la prévention des risques psycho-sociaux, ou encore d'actions visant l'amélioration de la qualité de vie au travail.

Lancé en décembre 2022, le premier appel à candidatures du Département des Alpes-Maritimes s'est traduit par la contractualisation, début 2024 de 10 Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens.

Le deuxième appel à candidatures, lancé en novembre 2023, doit se traduire par la poursuite de dialogues de gestion en vue d'une signature de CPOM au plus tard le 25 février 2024.

Dans ce contexte, le lancement de ce troisième appel à candidatures, pour l'année 2024, approuvé par l'Assemblée Départementale du 04 octobre 2024, vise à sélectionner les SAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires retenus par le Département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation à partir de 2025 avec les services du Département. Ce processus doit conduire, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF. Le CPOM précise, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que l'ensemble des services du Département ait intégré le dispositif et au plus tard le 31 décembre 2030.

### **III- Services éligibles**

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service autonomie à domicile prestataire au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et déployé en télétransmission ou s'engageant à acquérir une solution de télétransmission.

Tout service autorisé sur le territoire des Alpes-Maritimes peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

Ne pourront être éligibles au financement par la dotation complémentaire, les actions bénéficiant déjà d'un financement public existant (Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, CNSA, CARSAT, ...). Une attestation sur l'honneur devra être fournie en ce sens par le gestionnaire.

#### **IV- Objectifs prioritaires du Département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation**

##### **A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le Département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 du CASF**

Compte tenu du contexte local et de ses spécificités, le Département des Alpes Maritimes a priorisé les 3 objectifs suivants au sein du présent appel à candidatures :

#### **1. Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités**

Il est constaté des difficultés majeures et persistantes pour les personnes très dépendantes (du fait de l'âge ou d'une situation de handicap) à être accompagnées dans leur choix de vivre à domicile. De plus, la typologie des SAD autorisés par le Département s'inscrit majoritairement dans l'accompagnement de personnes âgées.

Compte tenu de ces constats, et afin de proposer un service de qualité aux personnes présentant des situations complexes, le Département souhaite valoriser les heures APA et PCH réalisées auprès de ces publics. Cette valorisation a pour objectif de réussir à satisfaire leurs besoins spécifiques concourant ainsi au respect de leur choix de rester à domicile.

#### **2. Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les dimanches et les jours fériés**

Il est constaté que les horaires d'intervention des SAD ne permettent pas de répondre systématiquement aux besoins des personnes en matière d'amplitude de réalisation des prestations.

Dans la perspective de répondre aux choix de vie des personnes désirant rester le plus longtemps possible à domicile, il est nécessaire d'accompagner le virage domiciliaire avec des SAD ouverts sur des amplitudes horaires larges incluant les soirs, les dimanches et les jours fériés.

Aussi, le Département souhaite valoriser les heures APA et PCH réalisées 7 jours sur 7, y compris le soir, en réponse aux besoins des personnes accompagnées afin de contribuer à lever les freins à leur maintien à domicile et à leur garantir la nécessaire continuité des interventions.

#### **3. Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire**

Le Département des Alpes-Maritimes présente une géographie atypique en ce qu'il se décompose entre 3 grandes zones : le littoral, le moyen pays et le haut pays. Celles-ci sont inégales en termes de densité de population, de relief géographique, d'accessibilité ou encore d'infrastructures. C'est un constat récurrent : les SAD et leurs zones d'intervention se concentrent principalement sur le littoral, et de nombreux bénéficiaires du moyen et du haut pays peinent à être accompagnés de façon pérenne.

Conscient de ces problématiques géographiques, le Département a déjà mis en place un forfait transport permettant aux services prestataires de bénéficier d'un forfait de 30€/mois, par bénéficiaire relevant d'une des 96 communes éligibles à ce dispositif (liste des communes en annexe 1).

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite donc valoriser les heures d'intervention réalisées sur ces territoires peu ou pas couverts, à savoir le moyen et le haut pays. Cette valorisation ne pourra être cumulée avec le versement du forfait transport.

**B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire :**

• **Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités**

Chaque heure APA/PCH effectuée auprès d'un public dont le profil de prise en charge présente des spécificités (GIR 1/ 2, plan de compensation du handicap supérieur à 90 heures /mois) pourra faire l'objet d'une valorisation à hauteur de 3€.

Il est attendu des actions s'appuyant sur la mise en place de projets d'aide et d'accompagnement individuels spécifiques et mobilisant, à partir de là, un ensemble de leviers concourant à un accompagnement personnalisé et répondant aux particularités du public accompagné :

- Travail en partenariat avec les ressources du territoire ;
- Formations spécifiques ;
- Coordination des prises en charge complexes, ...

• **Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés :**

Chaque heure APA/PCH effectuée les soirs (19h-21h), les dimanches et les jours fériés, en réponse à un besoin spécifique pourra faire l'objet d'une valorisation à hauteur de 3€.

Dans ce contexte, l'objectif est d'intervenir auprès des bénéficiaires nécessitant un accompagnement y compris les soirs, week-ends et jours fériés.

Il est attendu des projets permettant de limiter les refus d'intervention dans ces horaires en présentant une organisation flexible et/ou innovante de manière à répondre aux besoins spécifiques des personnes accompagnées sur ces temps et particulièrement dans l'aide aux actes de la vie quotidienne (repas, aide au lever, coucher,...).

Une attention particulière sera portée aux horaires d'ouverture générale du SAD et notamment sur la base d'interventions de 7h à 21h, 7 jours sur 7, y compris les jours fériés.

• **Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire :**

Chaque heure APA/PCH effectuée auprès d'un public résidant dans l'une des communes identifiées en annexe 1 pourra faire l'objet d'une valorisation à hauteur de 3€.

Il est attendu des projets permettant de limiter les refus en démontrant une organisation efficiente ou innovante des interventions sur la zone concernée :

- Organisation des transports ;
- Organisation au plan RH et/ou fonctionnel, ...

**C- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :**

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra :

- Des actions proposées et retenues par le Département et inscrites au CPOM ;
- De leur valorisation unitaire de 3 euros par heure réalisée par objectif.

Toutefois, le montant versé par le Département au titre de la dotation complémentaire ne pourra excéder un montant maximal correspondant à [3 € x le nombre d'heures totales prestées par le service au titre de l'APA et de la PCH].

Par exemple : un service réalisant 100 000 heures annuelles d'APA/PCH peut se projeter sur un montant maximal de 300 000€ par an au titre de la dotation complémentaire. Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM et des heures réalisées concourant à l'atteinte des objectifs retenus.

## **V- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées**

**Le Département est très attaché à garantir l'accessibilité financière des prestations pour chaque maralpin bénéficiant de l'APA et de la PCH, quelle que soit sa situation.**

**Ainsi, le reste à charge de la personne âgée ou en situation de handicap ne doit absolument pas être augmenté par la mise en place de la dotation complémentaire.**

Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAD à l'utilisateur et le montant du tarif de référence du Département.

Valeur de A = tarif horaire de référence Départemental 2024 fixé à 23,50 €

Valeur de B = tarif horaire du SAAD non habilité fixé à XX €

Reste à charge = (A-B)

Le service prestataire s'engage à appliquer le tarif départemental de référence du lundi au dimanche (hors jours fériés) sans majoration aux bénéficiaires de la PCH et aux bénéficiaires de l'APA ayant un coefficient de participation compris entre 0 % à 10 %.

De plus, le SAD ne saura appliquer de quelconques frais de dossiers ou tout autre frais supplémentaires relatifs aux modalités de prise en charge.

Pour plus d'information : Lien hypertexte vers la notice explicative

## **VI- Règles d'organisation de l'appel à candidatures**

### **A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel avec accusé de réception, à l'adresse suivante : [aacsaad@departement06.fr](mailto:aacsaad@departement06.fr).

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 31 janvier 2025.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le Département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter le service Domicile et Parcours à l'adresse mail suivante : [aacsaad@departement06.fr](mailto:aacsaad@departement06.fr).

## Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 3 (maximum 40 pages) ;
- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service autonomie à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;
- Le nombre de bénéficiaires APA/PCH actuellement accompagnés classés en fonction de leur niveau de dépendance (GIR) et de besoin en compensation à domicile (PCH) ;
- Le nombre de bénéficiaires APA/PCH résidant dans l'une des 96 communes éligibles actuellement accompagnés ;
- Le plan des formations réalisées en 2023 et en 2024 ainsi que le plan prévisionnel de formation 2025 ;
- Le projet de service actualisé ainsi que les fiches actions le cas échéant ;
- Les conventions de partenariats avec des structures sanitaires et/ou médico-sociales ;
- Un courrier d'engagement sur la limitation du reste à charge des personnes accompagnées (modèle en annexe 2) ;

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

## **VII- Modalités et critères de sélection des candidatures par le Département**

### A- Procédure d'examen des dossiers :

Date limite de dépôt des candidatures : 31/01/2025

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les candidatures seront analysées dans un délai de 60 jours par les agents du service Domicile et Parcours.

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

A l'issue de l'instruction, un comité de sélection se réunira. Les résultats seront notifiés aux candidats.

## B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- La présence de **la première action prioritaire** du Département et **d'au moins 1 des 2** actions suivantes dans la candidature du SAD :
  1. Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
  2. Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
  3. Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- La pertinence des actions proposées dans la candidature du SAD ;
- La capacité du SAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable et à assurer la remontée d'informations auprès du Département ;
- La capacité technique et organisationnelle du SAD à réaliser les actions prioritaires du Département ;
- La compréhension des enjeux liés à l'accessibilité financière.

Thèmes	Barème de notation
Présence des actions prioritaires du Département	/60
Technique et organisation	/10
Pertinence	/5
Compréhension des enjeux liés à l'accessibilité financière	/5
Capacité à suivre l'activité et à faire remonter les informations au Département	/4

Si la proposition du SAD obtient 0 à un des thèmes, il ne peut être retenu.

## C- Notification et publication des résultats :

A partir du 21/04/2025, le Conseil départemental notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision.

Le Département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAD retenus. Toutefois, la sélection du SAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

### VIII- Calendrier récapitulatif

Lancement de l'appel à candidatures	02/12/2024
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	31/01/2025
Etude des candidatures	Du 01/02/2025 au 31/03/2025
Notification des résultats de l'appel à candidatures.	A partir du 21/04/2025

A titre indicatif, le délai limite de signature du CPOM est fixé à une année après publication des résultats.

### Mentions légales

Les informations qui seront recueillies feront l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande de participation à l'appel à candidatures. Le Département des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement. Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (article 6.1.e du RGPD). La finalité est le recensement des candidatures relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'aide et d'accompagnement à domicile pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'utilisateur (Délibération de l'Assemblée en date du 7 octobre 2022), le suivi et l'instruction des candidatures, la production de statistiques et le cas échéant, l'évaluation des politiques publiques.

Les catégories de données enregistrées sont les suivantes :

- Nom, prénom, coordonnées du représentant légal de la structure et de la personne chargée du dossier

Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.

Les données sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement général sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant par voie postale au Délégué à la protection des données - Département des Alpes-Maritimes – BP n° 3007 – 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel [donnees\\_personnelles@departement06.fr](mailto:donnees_personnelles@departement06.fr). Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22. [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) ).